



Service Stratégie Foncière

Décision n° 2023 - 943

Objet : Commune de Carquefou – 30 Allée des Sapins - Acquisition d'un bien bâti cadastré CE n°7 et CE n°8 - Propriété de la SCI L'ECUYERE représentée par Madame Jeannine AUBINEAU - exercice du droit de préemption urbain

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019 et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégations du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230921-2023_943DEC-AU1
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023

Vu la Demande d'Acquisition d'un Bien reçue en Mairie de Carquefou le 30/08/2023, présentée par SCI L'ECUYERE, propriétaire, relative au bien ci-après désigné :

- **Adresse** : 30 Allée des Sapins, 44470 Carquefou
- **Références cadastrales** : CE 7 (1 300 m²) et CE 8 (900 m²)
- **Superficie totale** : 2 200 m²
- **Propriétaire** : SCI L'ECUYERE représentée par Madame Jeannine AUBINEAU
- **Prix envisagé** : 500 000,00 € ;

Vu l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État, pôle d'Évaluation Domaniale, en date du 26 juin 2023,

Considérant que ce bien est inscrit en zone 1AUEi du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir la constitution d'une réserve foncière intégrée dans le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Belle Étoile », permettant l'accueil d'activités économiques pour l'implantation d'entreprises pouvant concilier des fonctions d'innovation et de production,

Décide

Article 1. D'exercer son droit de préemption sur l'immeuble bâti, cadastré CE 7 (1 300 m²) et CE 8 (900 m²), pour une superficie de 2 200 m², situé en zone 1AUEi à Carquefou, 30 Allée des Sapins, appartenant à la SCI L'ECUYERE représentée par Madame Jeannine AUBINEAU, ayant fait l'objet de la Demande d'Acquisition d'un Bien, présentée par SCI L'ECUYERE, reçue en Mairie de Carquefou le 30/08/2023.

Article 2. Le droit de préemption est exercé en vue de constituer une réserve foncière intégrée dans le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Belle Étoile », permettant l'accueil d'activités économiques pour l'implantation d'entreprises pouvant concilier des fonctions d'innovation et de production.

Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de préemption aux prix et conditions figurant dans la Demande d'Acquisition d'un Bien à savoir CINQ-CENTS MILLE EUROS (500 000,00 €).

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2023.

Article 5. De charger Monsieur le Directeur général de Nantes Métropole, ainsi que Monsieur le Receveur des Finances de Nantes Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

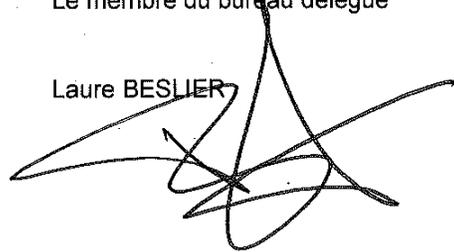
Fait à Nantes, le

21 SEP. 2023

Pour la Présidente

Le membre du bureau délégué

Laure BESLIER



mis en ligne le :

22 SEP. 2023

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230921-2023_943DEC-AU
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023